
Ce texte est une version provisoire. Seule la version publiée dans le Recueil officiel fait foi

Ordonnance sur les redevances et émoluments dans le domaine de télécommunications (ORED T)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 2007 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 4

⁴ Les émoluments perçus en relation avec des domaines Internet dont la gestion relève de la Confédération sont dus dès l'instant où le nom de domaine est attribué.

Art. 6, let. d

Les émoluments annuels ou pluriannuels perçus à l'avance ne sont pas remboursés en cas de:

- d. révocation de l'attribution d'un nom de domaine subordonné à un domaine dont la gestion relève de la Confédération.

Art. 8, al. 4

⁴ Le coefficient de gamme de fréquences se détermine comme suit:

Gamme de fréquences	Coefficient
moins de 1 GHz	10,0
de 1 à moins de 10 GHz	1,4
de 10 à moins de 16 GHz	1,1
de 16 à moins de 20 GHz	0,5

¹ RS 784.106

Gamme de fréquences	Coefficient
de 20 à moins de 24 GHz	0,75
de 24 à moins de 27 GHz	0,5
de 27 à moins de 30 GHz	0,75
de 30 à moins de 40 GHz	0,40
de 40 à moins de 45 GHz	0,125
de 45 à moins de 70 GHz	0,12
70 GHz et plus	0,006

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova